LE COMITÉ EHDAA AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (D.N. 8-9.05)

Composition:

- La direction ou sa représentante ou son représentant.
- Un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation;
- À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant auprès des élèves à risque ou HDAA.

Mandats:

- ▶ Faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services au niveau de l'école pour les élèves à risque ou HDAA, notamment sur :
 - ▶ Les besoins de l'école en rapport avec ces élèves.
 - ▶ L'organisation des services sur la base des ressources allouées par la commission en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année : modèles de service, critère d'utilisation et de distribution des services.
- * Nous recommandons aux membres de ce comité d'utiliser le guide conçu et fourni par le syndicat. Si vous ne l'avez pas en votre possession, vous pouvez le trouver sur le site web du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais ou nous contacter au 819 776-5506 pour en demander une copie.

LE COMITÉ AD HOC

A) Pour les élèves en trouble du comportement (D.N. 8-9.10)

C'est sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant que ce comité sera mis sur pied. En effet, après une période d'observation de deux mois, l'enseignante ou l'enseignant peut demander la reconnaissance d'un élève comme étant un élève présentant des troubles du comportement. Suite à la réception de la demande, la direction a 15 jours ouvrables pour mettre sur pied le comité ad hoc.

Composition:

- Un représentant ou une représentante de la direction.
- L'enseignante ou l'enseignant de l'élève ou les enseignants concernés.
- Une professionnelle ou un professionnel (sur demande du comité).
- Les parents (sur invitation du comité). Leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

Mandats:

- ★ Étudier le cas soumis.
- Demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent et, le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation.
- ➤ Faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.

Note: En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

B) Pour les élèves handicapés ou présentant des troubles graves du comportement (D.N. 8-9.13 et annexe XLVII)

Dans ce cas aussi, c'est sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant que ce comité sera mis sur pied. Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école met sur pied un comité ad hoc.

Composition:

- Un représentant ou une représentante de la direction.
- L'enseignante ou l'enseignant de l'élève ou les enseignants concernés.
- Une professionnelle ou un professionnel (sur demande du comité).
- L'élève, si le comité le juge nécessaire.
- Les parents (sur invitation du comité). Leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.
- En tout temps, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

Mandat:

- ★ Étudier chaque cas soumis.
- ▶ Demander les évaluations pertinentes du personnel compétent si le comité l'estime nécessaire.
- De recevoir, dans les 30 jours de la demande, le rapport de l'évaluation.
- ➤ Faire des recommandations à la direction sur le classement de l'élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner.
- >> Collaborer à l'établissement, par la direction, du plan d'intervention.
- ➤ Veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu.
- >> Reprendre, le cas échéant, le processus prévu aux p
- → oints précédents en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification de l'élève handicapé ou en troubles graves du comportement.